



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LIV)/12
8 novembre 2018

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION
5 - 9 novembre 2018
Yokohama (Japon)

DÉCISION 2(LIV)

RECONFIRMATION DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES ET MANDAT AUTORISANT À PRENDRE DES MESURES JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LES PERTES FINANCIÈRES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 4(LI), la Décision 4(LI.1), la Décision 5(LII) et la Décision 7(LIII) relatives à la perte de fonds de l'OIBT s'élevant à un montant de 18,2 millions de dollars des États-Unis;

Prenant acte des résultats de l'enquête indépendante diligentée en application de la Décision 4(LI);

Reconnaissant que la totalité de la perte de 18,2 millions de dollars des États-Unis avait dû être entièrement prise en charge par l'ensemble des Membres aux fins de résorber le déficit financier en application de la Décision 6(LII), dont les mesures concrètes ont été parachevées et approuvées par le Conseil ainsi qu'énoncées dans le document ITTC(LIII)/12;

Ayant à l'esprit la nécessité de prendre les mesures juridiques appropriées et nécessaires, dans le respect des délais légaux si tel est le cas, en fonction des développements de l'action en justice en cours à l'encontre du conseiller en placements qui a été lancée en accord avec la Décision 4(LI.1);

Décide de:

1. Prier le Directeur exécutif, sans préjudice de tout recours juridique dont peut disposer l'OIBT, de poursuivre ses efforts visant à inviter le précédent Directeur exécutif ainsi que les deux anciens employés de l'OIBT impliqués dans la perte de fonds (désignés par la suite les «anciens employés de l'OIBT» à contribuer à couvrir le déficit financier, sans déclaration de responsabilité, notamment en restituant à l'Organisation ses contributions à leur fonds de prévoyance, assorties des intérêts;
2. Prier le Directeur exécutif, si tel est l'avis des avocats en fonction des développements de l'action en justice qui est en cours, de conserver la faculté de l'OIBT d'engager une procédure juridique en signifiant aux anciens employés de l'OIBT un avis aux tiers, selon que de besoin et sans délai;
3. Prier le Directeur exécutif et autoriser celui-ci, en sus des actions susdites, à déployer des efforts concertés et raisonnables et à faire usage du reliquat des fonds autorisés aux termes de la Décision 4(LI.1) ainsi que d'un montant additionnel n'excédant pas 50 000 dollars des États-Unis à prélever sur la Réserve de fonds de roulement aux fins de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires et appropriées à l'encontre des parties responsables dans cette affaire; et
4. Prier le Directeur exécutif de communiquer au Président et au Vice-président du Conseil des synthèses régulières sur l'application de la présente Décision, et de fournir des rapports périodiques au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Décision ainsi que sur celle des Décisions susdites.